



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

APSUP
1/12/06

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et
de la concertation locale

☎ 02.48.67.36.31

Fax 02.48.67.34.41

christelle.audin@cher.pref.gouv.fr

Dossier suivi par
Mlle AUDIN
Instructeur

DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE 12/12/06			
ENREG.	Reg	(GIDIC)	Autre
CIRC.	IIC	GS 18	Autre
AFFECT.	GM		
COPIE			
OBS :	Fait 6/10/06 ED		

Installations classées pour la protection de l'environnement

Servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2006.1. 1816 du 1^{er} décembre 2006
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) autour
de l'entrepôt exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE
sur le territoire de la commune du SUBDRAY

PLAN DE DIFFUSION

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mlle la chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2006.1.1816 du 1^{er} décembre 2006

**instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
autour de l'entrepôt exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE
sur le territoire de la commune du SUBDRAY**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-7,

VU la demande présentée le 15 septembre 2005, par M. Yves TANCHOU, Président-Directeur Général de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne, 45300 Pithiviers, en vue d'être autorisé à exploiter un entrepôt au Subdray, ZAC du Bois des Chagnières,

VU la demande de la société Via Logistique Centre du 18 novembre 2005 complétée par courrier 20 décembre 2005 en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 100 mètres autour de cet entrepôt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.275 du 26 janvier 2006 arrêtant le projet de servitudes d'utilité publique et prescrivant une enquête publique conjointe sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et d'institution de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairies du Subdray, de Bourges, de La Chapelle Saint-Ursin, de Marmagne, de Morthomiers et de Trouy du 13 février 2006 inclus au 16 mars 2006 inclus,

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement du 26 janvier 2006 et celui du Service chargé de la sécurité civile du 16 janvier 2006 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

VU l'analyse critique de l'étude des dangers en date du 8 novembre 2005 réalisée par l'INERIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 9 novembre 2006,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation et qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement compte tenu de la nature des activités exercées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Servitudes :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre autour des bâtiments de stockage exploités par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, sur la commune du Subdray.

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Règlement :

Les restrictions d'utilisation du sol sont les suivantes :

Dans un rayon de 100 mètres des murs de l'entrepôt ne seront implantés ou aménagés :

- aucune construction à usage d'habitation, à l'exception de tout bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE,
- aucun établissement recevant du public,
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE.

ARTICLE 3 - Annexion aux documents d'urbanisme :

En application de l'article L 515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées (Le Subdray, Bourges et La Chapelle Saint-Ursin).

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- parcelles ZB n° 3, 43, 45, 46, 73, 7, 56, 57 et 58 de la commune du Subdray,
- parcelle ZN n° 90 de la commune de Bourges,
- parcelle ZC n° 21 de la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

ARTICLE 4 - Publication :

Les servitudes instituées par ce présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 5 - Information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Subdray, de Bourges et de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les restrictions d'utilisation du sol sera affiché en mairie du Subdray, de Bourges et de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes arrêtées.

ARTICLE 6 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Maire du Subdray,
- à Monsieur le Maire de Bourges,
- à Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Ursin,
- à la société VIA LOGISTIQUE CENTRE,
- à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Copies en seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Mademoiselle la chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai maximal de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

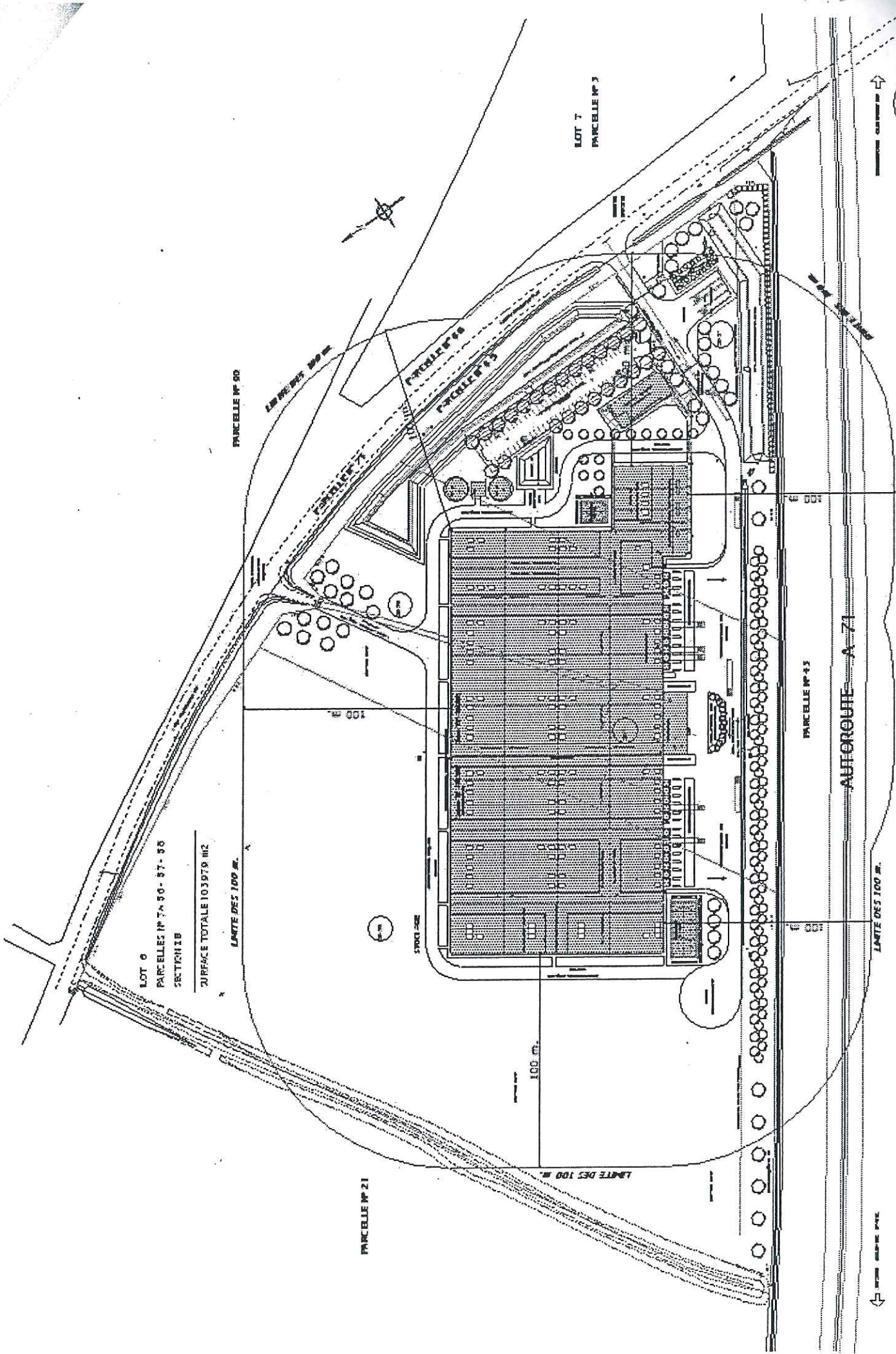
ARTICLE 8 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les Maires du Subdray, de Bourges et de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 1 DEC. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS



LOT 0
 PARCELLES N° 71- 50- 57- 56
 SECTION 18
 SURFACE TOTALE 103970 M2
 LIMITE DES 100 M.

LOT 7
 PARCELLE N° 3

AUTOROUTE A-71

VIA LOGISTIQUE

PLAN DE ZONE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE RAYON DES 100 M.

13 B
 14.12.03

